

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

Route départementale n°116

Commune de CABANAC ET VILLAGRAINS

Aire de covoiturage de « Aire du Bourg »

CONVENTION d'aménagement et de signalisation d'une aire de covoiturage

Entre

Le Département de la Gironde, représenté par son Président, Jean-Luc GLEYZE, autorisé par délibération de la Commission Permanente n°..... en date du

d'une part,

et

La Communauté de Communes de Montesquieu, représentée par Monsieur Bernard FATH, Président, agissant au nom et pour le compte de la Communauté de Communes de Montesquieu, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du

d'autre part.

Il a été décidé ce qui suit :

Préambule :

Le Conseil départemental de la Gironde a décidé, par délibération du 19 décembre 2011, de soutenir les solutions alternatives ou complémentaires aux modes classiques de transports non urbains de personnes et, s'agissant plus particulièrement du covoiturage de :

- s'engager dans une démarche de recensement des sites de regroupement existant dans le département et, le cas échéant, de faciliter leur balisage et leur aménagement ;
- développer un site internet destiné à favoriser les contacts entre intéressés.

Il est précisé que la démarche engagée par le département ne consiste pas à organiser le covoiturage mais simplement de mettre à disposition des intéressés les outils ou informations permettant de faciliter cette pratique.

Par délibération du 29 juin 2017, le Département a adopté un plan de relance « covoiturage Acte II » définissant un programme d'actions ambitieux ainsi que les principes d'intervention pour l'aménagement d'aires de covoiturage.

La Communauté de Communes de Montesquieu souhaite donc reconnaître et organiser ce stationnement inhérent à la partie du covoiturage sur cette aire située sur la commune de Cabanac-et-Villagrains sur la parcelle n°000 E 1236, au droit de la route départementale 116.

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Montesquieu

Vu la délibération N° 2017-42-CD du Conseil départemental en date du 29 juin 2017.

Vu la délibération n°2023-51 de la commune de Cabanac-et-Villagrains en date du 24 avril 2023.

Dans ce cadre, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Périmètre de l'aire de covoiturage

En qualité de propriétaire ou de titulaire des droits réels l'y autorisant, la Communauté de Communes de Montesquieu accepte que 20 places de parking supplémentaires soient utilisées comme aire de covoiturage

Article 2 : Dénomination de l'aire de covoiturage

L'aire de covoiturage concernée est dénommée :

«Aire du Bourg»

Article 3 : Information du public

La Communauté de Communes de Montesquieu accepte que le Département informe le public par tous moyens à sa convenance, y compris via son site internet, de l'existence et des conditions d'accès ou d'usage de l'aire visée à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 4 : Fourniture et pose de la signalétique

Par la présente, le Département s'engage à fournir et à installer à ses frais, avec l'accord de la Communauté de Communes de Montesquieu, la signalétique nécessaire permettant de signaler sur place à toute personne intéressée l'existence et l'emplacement exact de l'aire de covoiturage (voir modèle en annexe).

La signalétique reste la propriété du Département qui la récupère (à ses frais) à l'issue de la présente convention.

Article 5 : Entretien

L'entretien du parking est de la responsabilité de la Communauté de Communes de Montesquieu. Cet entretien consiste à assurer le nettoyage régulier des feuilles et des débris ou encombrants, assurer la tonte des espaces verts et l'élagage des branches si nécessaire, assurer la visibilité des panneaux et le nettoyage ponctuel de la signalétique covoiturage.

L'entretien « lourd » reste à la charge du département : Réparations éventuelles de la signalétique covoiturage ou directionnelle, réfections de la signalétique horizontale (peintures), remplacement ou réparations de bordures, réparation d'enrobés, rebouchage des nids de poule, remplacement des portiques.

Article 6 : Conditions d'utilisation de l'aire de covoiturage

Si l'aire de covoiturage devait être fermée provisoirement durant la période de validité de la convention, la Communauté de Communes de Montesquieu s'engage, sauf cas de force majeure ou d'urgence, à en informer le Département au moins 15 jours à l'avance. Dans le cas contraire, la Communauté de Communes de Montesquieu déclare faire sa propre affaire des moyens à mettre en œuvre pour prévenir les usagers de l'aire de sa prochaine fermeture.

Article 7 : Responsabilité-vol-dégradation-accident

Les deux parties n'ont pas obligation de surveillance du parking, ils ne peuvent être tenus pour responsables des vols, dégradations ou accidents des véhicules stationnés sur l'aire de covoiturage.

Le Code de la Route et les éventuels règlements s'appliquent à la circulation sur le parking.

Article 8 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature et se renouvelle ensuite d'année en année par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec AR au plus tard un mois avant son terme.

Article 9 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans indemnité par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La signalétique reste la propriété du Département. A l'issue de la présente convention, le Département procédera au retrait à ses frais des panneaux.

En cas de difficultés dans l'interprétation et ou l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront avant tout une solution amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation auquel la convention pourra donner lieu, sera porté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Bordeaux le

Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté de Communes de
Montesquieu,
Le Président,

Annexe 1

Emplacement de la signalétique « covoiturage » :

Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Publié le



ID : 033-243301264-20230629-2023_134-DE

Panneau de position du type : (mention du panneau *Nom de l'Aire*)

Délimitation de la zone de covoiturage du type :

Panneau de pré signalisation :